

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**

**Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et la
mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées à
Bonneuil-en-France**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

MARCHE N° 13-12-12

Dressé par le Directeur Général,

A Bonneuil en France le :

Eric CHANAL

Vu et approuvé par le Président du
Syndicat, Maire Honoraire de Louvres,

A Bonneuil en France le :

Guy MESSAGER



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**
Rue de l'Eau et des Enfants
95 500 BONNEUIL EN FRANCE

0	1	2	PIECE N° 2 OCTOBRE 2013
v3	4	5	
6	7	8	

Article 1 - Objet et durée du marché

1-1 – Objet du marché :

Le présent marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est passé en application de l'article 28 du code des marchés publics sous la forme d'un marché à prix unitaires et forfaitaires, en application du Détail Estimatif.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'opération d'extension et de mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de Bonneuil-en-France (95500).

Le détail complet de la mission est indiqué dans le C.C.T.P. et ses annexes.

1.2 – Maître d'ouvrage

SIAH Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et
du Petit Rosne
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 Bonneuil en France

Téléphone : 01 30 11 15 15 Télécopie : 01 30 11 16 89

Il est précisé que toute référence au Maître de l'Ouvrage et à la Collectivité dans les pièces du présent marché concerne le SIAH.

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le Président du Syndicat.

1.3 - Décomposition en lots et tranches

Le marché n'est pas décomposé en lot.

Le marché est décomposé en une tranche ferme et cinq tranches conditionnelles.

1.4 – Option – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.5 – Affermissement des tranches conditionnelles

Un délai de trois mois maximum est prévu entre l'ordre de service de la tranche ferme et l'affermissement de la tranche conditionnelle n° 1a.

Un délai de neuf mois maximum est prévu entre l'ordre de service de la tranche ferme et l'affermissement de la tranche conditionnelle n° 2.

Un délai de douze mois maximum est prévu entre l'ordre de service de la tranche ferme et l'affermissement de la tranche conditionnelle n° 3

Un délai de neuf mois maximum est prévu entre l'ordre de service de la tranche ferme et l'affermissement de la tranche conditionnelle n° 4.

Le titulaire sera averti par ordre de service de l'affermissement des tranches conditionnelles par le pouvoir adjudicateur au plus tard 1 mois avant le démarrage de la prestation concernée.

Aucune indemnité ne pourra néanmoins être réclamée par le Titulaire au titre du non-affermissement d'une tranche conditionnelle ou du retard d'affermissement de quelque'une d'entre elles.

1.6 - Connaissance des lieux

Les renseignements donnés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes et les différents documents joints au dossier de consultation ne constituent que des éléments d'informations.

Le prestataire est réputé s'être rendu compte sur le site de la station de dépollution de l'importance et de la nature des prestations à effectuer, qu'il a pu vérifier préalablement à la remise de son offre lors de la visite de site qu'il a effectuée.

1-7 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de quatre-vingt quatre (84) mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces Particulières :

- Le Règlement de Consultation
- L'Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes éventuelles,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes,
- Le Détail Estimatif,
- Le mémoire justificatif établi par le candidat lors de la remise de son offre.

Pièces Générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G-PI) arrêté du 16 septembre 2009.

Ce document n'est pas joint au marché, mais il est supposé parfaitement connu du titulaire du marché.

Article 3 - Conditions de réalisation des prestations

Les conditions de réalisation des prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Le SIAH mettra à la disposition du Titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera l'obtention auprès des autres intervenants, exploitant et prestataires tiers, des informations et renseignements dont le Titulaire pourra avoir besoin.

Article 4 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de la personne publique et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre IV du C.C.A.G -Prévisions Intellectuelles (Articles 19 à 31 inclus).

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel.

Article 5 – Secret professionnel et obligation de discrétion

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

Article 6 - Modalités de détermination des prix

6-1 – Contenu des prix

Ils comprennent tous les frais, faux frais, droits, impôts, charges fiscales et parafiscales, taxes professionnelles et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la mission.

6-2 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations du marché seront réglées par application des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné dans le Détail Estimatif, selon les stipulations de l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

6-3 - Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement et ses annexes indiquent éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

6-4 – Révision des prix

Les prix du marché sont révisables.

La périodicité d'application de la révision des prix est mensuelle.

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,150 + (0,850 \times I_m/I_{m_0})]$$

Dans laquelle :

- P_0 est le prix indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois "zéro" (M_0)
- au dénominateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois zéro M_0 , moins 3 mois (décalage de lecture).
- au numérateur, figure la valeur de l'indice correspondant au mois de révision moins 3 mois (décalage de lecture).

I_m : Index Ingénierie calculé selon les dispositions de l'article 11.23 du C.C.A.G-PI

Imo : Index ingénierie du mois de remise de l'offre.

Pour la mise en oeuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut);
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Article 7 - Garanties et sûretés

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Article 8 – Avance forfaitaire

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'Acte d'Engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115.2 du Code des Marchés Publics, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises.

Le versement de cette avance se fait en application de l'article 87 du CMP 2006-975. Elle est toutefois conditionnée à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 5 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article 89 du code des marchés publics.

Le titulaire pourra substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Article 9 - Modalités de règlement des comptes

Le titulaire du marché adressera au Maître d'Ouvrage la situation des prestations exécutées, accompagnée des éléments nécessaires à sa vérification. Les situations mettront en évidence les prestations réalisées, s'il y a lieu, par chacun des membres du groupement et donneront lieu à l'établissement de projets de décomptes qui seront payés par le Maître de l'ouvrage.

9.1 - Acomptes et solde du marché

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement des prestations dans les conditions des articles 12 et 12bis du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.

9.2. Délais de paiement

Le règlement des acomptes et du solde se fera par mandat administratif suivi d'un virement bancaire dans le délai réglementaire (article 98 du code des marchés publics) à partir de la réception de la demande du titulaire accompagnée des justifications.

Le comptable public assignataire est le Trésorier Principal de Gonesse.

9.2.1 Règlement en cas de cotraitant ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12.4 du C.C.A.G-PI.

9.2.2 Action directe d'un sous traitant

Il sera fait application de l'article 12.8 du C.C.A.G-PI.

Article 10 - Pénalités et primes

Les stipulations de l'article 16 du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles s'appliquent.

Article 11 – Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 18 et 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles.

Ainsi, en cas de défaillance du titulaire, le SIAH se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché, sans indemnité, pour la partie qui continue à courir jusqu'à sa date d'expiration, et de faire supporter au frais et aux risques du titulaire, toutes dépenses complémentaires rendues indispensables pour garantir les niveaux de service exigés dans ce marché.

Il est fait application des articles 35 à 37 et 39 du CCAG-PI. Le préavis de résiliation est fixé à un (1) mois. Toute résiliation dans des conditions normales (telles que définies ci-dessus) ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité de la part du SIAH.

Conformément à l'article 35 du CCAG/PI, la personne publique peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché.

En application de l'article 35 du CCAG/PI, la personne responsable du marché pourra résilier le marché aux torts du titulaire, sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité, s'il n'a pas exécuté ses engagements, que ce soit partiellement ou en totalité.

Le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire si les renseignements fournis lors de la candidature au titre du 2°, du b et c du 3° de l'article 45 et au I de l'article 46 du code des marchés publics se révèlent inexacts.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision prise par la personne responsable du marché. Dans ce cas, la personne publique se réserve le droit de la faire exécuter par un tiers aux frais et risques du titulaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 38 du CCAG/PI.

En cas de résiliation du marché par la personne publique sans qu'il y ait faute du titulaire, celui-ci, pour prétendre à une indemnité, doit présenter une demande écrite dûment justifiée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le titulaire s'engage à informer immédiatement par écrit la personne responsable du marché de toute modification affectant sa personnalité morale survenant après notification du marché, et notamment :

- les personnes ayant pouvoir à engager la société,
- la forme juridique de la société,
- la raison sociale et l'adresse du siège,
- le capital social,
- la domiciliation des paiements,
- ainsi que toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

Le non respect de ces dispositions par le titulaire entraînera la suspension du délai global de paiement.

Article 12 – Nantissement et cession de créance

En vue de l'application du régime de nantissement et de cession de créances, sont désignés :

- comme comptable assignataire des paiements, le Trésorier Principal de Gonesse ;
- comme personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 108 du Code des marchés publics, Monsieur le Président du SIAH.

En cas de cession de créance, l'acte de cession devra être adressé directement, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au comptable assignataire des paiements, et non au SIAH.

Article 13 – Clauses diverses

13.1 – Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du C.C.A.G- Prestations Intellectuelles sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G- Prestations Intellectuelles traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art 37) et les autres cas de résiliation (art 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des stipulations prévues à ces articles.

13.2 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Le maître d'ouvrage est expressément dégagé de toute responsabilité pour tous dommages provenant des interventions du titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Article 14 - Contestation - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les litiges qui pourraient naître de l'application des clauses et du présent marché seront portés devant le Tribunal Administratif de Cergy - Pontoise.

Article 15 - Dérogations aux documents généraux

Sans objet.

Le Pouvoir adjudicateur

Le Prestataire

Le Signataire doit porter la mention manuscrite
"Lu et Approuvé"

Lu et Approuvé

~~LE POUVOIR ADJUDICATEUR
Bureau des Conscils
100, Boulevard de Paris
Paris des Chantiers
92000 VERSAILLES
Tél 01 30 83 29 21 - Fax 01 30 83 29 30~~